



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation environnementale

Parc éolien à RIENCOURT
exploité par la SAS Eoliennes de Riencourt

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à RIENCOURT, au bénéfice de la SAS Éoliennes de Riencourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 décembre 2019 et du 3 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 16 décembre 2022, relatif à la modification des modèles et gabarits des éoliennes et au déplacement des éoliennes et des postes de livraison du parc éolien qu'elle exploite à RIENCOURT ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 27 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 10 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 21 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Éoliennes de Riencourt est autorisée, notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2019, à exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à Riencourt ;
2. par courriel du 16 décembre 2022, la société Éoliennes de Riencourt a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2022 susvisé et sollicitant la modification du modèle et du gabarit des éoliennes, ainsi que leur déplacement ;
3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 10 juillet 2023, que ces modifications sont notables mais pas

substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 autorisant la SAS Éoliennes de Riencourt, dont le siège social est situé 27 quai de la fontaine – 30900 NÎMES, à exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à RIENCOURT, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 – Modification de la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susmentionné est modifié comme suit :

"Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E5)	630919	6980007	RIENCOURT	La Tête Lotte	ZC 8
Aérogénérateur n° 2 (E6)	630508	6979872	RIENCOURT	Les Rocques	ZC 4
Aérogénérateur n° 3 (E7)	630096	6979754	RIENCOURT	Au Dessus de la Vallée Jacques Sore	ZD 5
Aérogénérateur n° 4 (E8)	630057	6979398	RIENCOURT	Le Tombel	ZD 27

Aérogénérateur n° 5 (E9)	630432	6979408	RIENCOURT	Les Campagnes de St Leg	ZC 53
Aérogénérateur n° 6 (E10)	630760	6979428	RIENCOURT	Les Campagnes de St Leg	ZC 53
Poste de livraison 1 (PDL1)	630064	6980018	RIENCOURT	Au-dessus du bois	ZE 51
Poste de livraison 2 (PDL2)	630074	6980020	RIENCOURT	Au-dessus du bois	ZE 51

Article 3 – Modification des dispositions particulières relatives à l’autorisation d’exploiter au titre de l’article L. 512-1 du code de l’environnement

Le titre 2 de l’arrêté préfectoral du 2 août 2019 susmentionné est modifié comme suit :

**"Titre 2
Dispositions particulières relatives à l’autorisation d’exploiter
au titre de l’article L. 512-1 du code de l’environnement**

« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d’aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale au moyeu : 95 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l’arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités visées à l’article 2 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l’environnement par la société Éoliennes de Riencourt, s’élève donc à :

$$M = 6 * (75\ 000 + 25\ 000 * (3-2)) = 600\ 000\ \text{€}$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé en application de la loi APER susvisée (article 25). Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

Avec :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- *Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;*
- *P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).*

Article 2.3 : Actualisation des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 2.1, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé « par un nouveau calcul » en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Article 2.4.2 : Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridages prévues dans l'étude d'impact (Étude acoustique – Bureau d'études VENATHEC du 15 octobre 2020 (rapport n°20-17-60-01446-01-C-TMA).

Des mesures acoustiques sont réalisées dans un délai de 3 mois après installation du parc afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures doivent être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – mesurage de bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » sur les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.4.3 : Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Les éoliennes sont bridées selon les paramètres définis à partir des données recueillies en altitude sur un mat de mesures.

	Période d'activité		
Paramètres	Transit printanier (avril-juin)	Parturition (juillet-mi-août)	Transit automnal (mi-août-octobre)
Vitesse du vent	< 10,5 m/s	< 8 m/s	< 6,5 m/s
Température	< 7°C	-	< 10°C

Ces paramètres s'entendent à hauteur de nacelle, entre la demi-heure précédant le coucher du soleil et la demi-heure suivant le lever du soleil.

Un inventaire en continu au niveau de la nacelle de l'éolienne E6 couplé à un suivi de mortalité au sol à raison d'une visite par semaine (de mai à octobre) est mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4 : Mesures en faveur de la sauvegarde des nichées d'oiseaux ayant une valeur patrimoniale

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection des nichées d'Oedicnème criard et le Busard Saint Martin notamment, telles qu'elles sont définies dans son étude d'impact (version août 2018).

Les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne doivent

pas débuter pendant la période s'étalant du 31 mars au 31 juillet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces suivis.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1 : Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 : Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des engins de chantier n'est autorisé sur le

site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.5.3 : Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.5.4 : Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Bien délimité, le périmètre du chantier préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.5.5 : Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.6 : Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.7 : Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.6 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 : Programme d'autosurveillance

Article 2.6.1.1 : Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.6.1.2 et 2.6.2) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de

mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 : Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et

registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de boisements, cultures ou chemins en accord préalable avec les propriétaires respectifs des parcelles.

Lors de la transmission de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R. 515-107 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra l'accord de chacun des propriétaires concernés sur l'usage précis de chacune des parcelles cadastrales. »

Article 4 - Modification des dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susmentionné est modifié comme suit :

"Titre 3 Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

« Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate blanche.

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale de Picardie, Aéroport de Beauvais – Tillé 60000 Beauvais).

Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier

Plus de 30 jours avant le levage de la première éolienne, l'exploitant doit confirmer à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr) les informations suivantes concernant chaque éolienne :

- date du levage ;*
- coordonnées géographiques dans le système WGS 84 ;*

- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises aux services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord), à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr) et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. : Prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement. »

Article 5 - Modification des dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 susmentionné est modifié comme suit :

"Titre 4

Dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages

« Article 4.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant. »

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de RIENCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de RIENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 8 - Abrogation

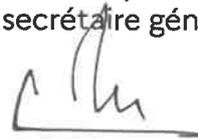
L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2022 portant modification de l'autorisation environnementale du 2 août 2019 susvisée est abrogé.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de RIENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD